



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.708/4
du 4 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 22 octobre 2003 organisant
l'alimentation et le contrôle du Fonds intersyndical des
secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le
secteur de l'Enfance'

Le 11 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2003 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le secteur de l'Enfance'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juillet 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences qui lui sont attribuées ².

Dans le visa du préambule relatif au fondement juridique, il y a lieu d'indiquer les articles et leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique précis ³.

¹ Dans le même sens, voir l'avis n° 61.374/4 donné le 15 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'aide individuelle à l'intégration', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61374.pdf>; l'avis n° 58.489/4 donné le 14 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 'abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54489.pdf>, observation n° 1 sous formalités préalables.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

³ *Ibidem*, recommandation n° 27

L'alinéa 1^{er}, qui vise dans son ensemble le décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance, en abrégé O.N.E.', sera donc complété en visant le fondement précis de l'arrêté, à savoir l'article 3, alinéa 2.

2. L'alinéa 2 vise l'arrêté du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Cependant, cet arrêté n'est pas modifié ou abrogé par le projet.

L'alinéa 2 sera donc omis ⁴.

3. En outre, l'alinéa 4, qui vise un accord tripartite qui n'est aucunement modifié par le projet et qui ne pourrait en constituer le fondement juridique, sera omis du préambule et sera éventuellement remplacé par un considérant ⁵.

4. Un nouvel alinéa sera inséré dans le préambule afin de mentionner le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre », lequel constitue une formalité préalable obligatoire conformément à l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

5. Un nouvel alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 63.708/4 du Conseil d'État donné le 4 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁶.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 2, alinéa 1^{er}, en projet ne peut prévoir que les subventions sont octroyées

« à tous les employés travaillant dans les secteurs du champ socio-sanitaire visés aux points 1.1, 1.5 et 1.6 de l'accord tripartite du 19 septembre 2011 pour les secteur non-marchand en communauté française 2010-2011, conformément à la mesure 'prime syndicale' de cet accord ».

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 29.

⁵ *Ibidem*, recommandation n° 40 et formule F 3-3.

⁶ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

En effet, les conditions d'octroi des subventions doivent être fixées par le Gouvernement dans le projet lui-même, et non par simple référence à un texte qui, comme l'« accord » en question, est dépourvu de valeur normative.

L'article 2 en projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. L'article 2, alinéa 1^{er}, en projet se réfère aux personnes affiliées auprès des organisations syndicales représentées en commission paritaire 332.02.

Interrogée à cet égard, la déléguée a précisé que cette commission a été créée par l'arrêté royal du 9 mars 2003 'instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence'.

La commission paritaire en question sera visée dans le projet conformément à sa dénomination, telle qu'elle ressort de cet arrêté royal.

Article exécutoire

Le projet sera complété par un article exécutoire ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE

⁷ *Ibidem*, recommandations n^{os} 162 et s.